Cerutti
FRC 6462 a
Case FRC 15894

ADRESSE

DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU

DÉPARTEMENT DE PARIS,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 14 décembre 1790.

A PARIS,
Chez DESENNE, Imprimeur-Libraire, au Palais Royal, nos. 1 et 2.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

De M. de Kersaint, Président de l'Assemblée Électorale, à l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE nous députe vers vous; elle voudroit s'y présenter tout entière, impatiente d'une démarche que lui commandent depuis longtemps son amour pour nos nouvelles lois, sa reconnoissance pour les régénérateurs de l'empire; elle ne se la permet cependant qu'après avoir accompli le plus pressant, le plus saint de ses devoirs. Les lois ont des ministres, l'innocence un appui, le peuple des magistrats; les juges composant les tribunaux du département de Paris sont élus. C'est après avoir répondu à ce premier de vos vœux, que

l'assemblée a pensé que vous lui permettriez de vous exprimer le sien.

Un de nos collègues va vous faire lecture de son adresse

Conforme à l'original.

Signé KERSAINT, *président.*

ADRESSE
DES ÉLECTEURS
DU DÉPARTEMENT DE PARIS,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

En reſtituant au peuple français, dans leur intégrité primordiale, les titres originels qu'il avoit perdus dans les ſiècles de l'ignorance, et qu'il a reconquis dans l'âge des lumières, vous lui avez rendu le premier droit du ſouverain, celui d'élire les magiſtrats qui doivent le gouverner. Ces magiſtrats ne ſeront plus les mendians de la faveur, ou les candidats de la fortune; ils ſeront les nobles concurrens de l'eſtime, ou les cliens honorables de la renommée.

Appelés par le peuple du département, qui eſt le premier à recevoir, à écouter vos lois, appelés pour choiſir ceux qui doivent les défendre et les exécuter, nous nous préparions à remplir la miſſion électorale qui nous a été confiée.

Un décret appuyé sur des convenances trompeuſes, diviſa une aſſemblée qui, par ſa nature, devoit former un ſeul corps. L'eſprit public s'alarma, & travailla ſoudain à la réunir; un nouveau décret, digne de votre ſageſſe, ſe hâta de raſſembler les urnes éparſes dans leſquelles l'intrigue eſpéroit gliſſer ſon ſuffrage.

Le jour de la réunion fut pour nous un jour de triomphe, & notre premier mouvement a été un vœu de reconnoiſſance pour les créateurs de la liberté françaiſe.

Ce vœu ſacré, ce vœu unanime, nous venons l'accomplir. Députés de l'aſſemblée électorale, repréſentans des aſſemblées primaires, nous venons jurer au nom du département de Paris, nous venons jurer, à l'exemple de la monarchie entière, que nous adhérons irrévocablement, que nous obéirons religieuſement à l'immortelle conſtitution, qui eſt le fondement inébranlable de notre liberté.

Paris a fait connoître qu'il ne comptoit pour rien la fortune au prix de la liberté; mais plus elle nous a couté de ſacrifices,

et plus nous chériſſons ſa conquête. Nous la voulons entière, nous la voulons telle que vous l'avez conçue, environnée partout de l'égalité civile; nous la voulons telle que la dignité de l'homme ne ſoit déshonorée par aucun veſtige de ces inſtitutions outrageantes, reſtes impurs & corrupteurs de la tyrannie féodale; nous la voulons telle enfin que la philoſophie l'a promiſe, & que la conſtitution nous l'a donnée.

Nos principes ſont les vôtres, Meſſieurs; votre génie nous a inſpirés dans nos premières fonctions. En éliſant les trente juges que nous venons de proclamer, nous avons conſulté l'opinion publique, & la mémoire des ſervices rendus à la patrie; nous avons conſulté l'inſtinct de la liberté, c'eſt-à-dire, le mépris pour l'orgueil des noms, & la méfiance pour l'eſprit fanatique des corps; nous avons conſulté l'intérêt des tribunaux, & cherché juſques dans la ſphère que nous redoutions, les connoiſſances judiciaires auxquelles la vertu même ne ſupplée pas;

nous avons consulté enfin l'honneur d'une cité généreuse, qui, théâtre de la révolution, mérite de recueillir le bienfait des talens qu'elle a vu éclore, & de ceux qu'elle a fait triompher. Paris s'étant voué à tout l'empire, doit être considéré désormais comme la cité commune de tous les Français.

Voilà les règles de notre conscience : pour prouver que nous les avons fidèlement suivies, il suffit de montrer les jurisconsultes que nous avons choisis parmi vous. Nous avons pris l'élite des juges dans l'élite des Français.

Lorsque le moment sera venu de composer le sénat de l'administration, nous ferons entrer dans nos recherches une considération de plus. L'exercice du pouvoir est plus sujet à se pervertir que celui de la justice. Le juge sera contenu lui-même par le génie austère de sa profession, & par la borne inamovible de son état. Les limites de l'administration, quoiqu'immuables, semblent plus mobiles ou plus flexibles ; ses instrumens du moins sont plus exposés aux impulsions de l'inté-

rêt & à l'action des circonſtances. Pour affermir la conſtitution naiſſante, s'il faut des hommes intègres dans les tribunaux, il faut des citoyens intrépides dans l'adminiſtration.

Faits pour élire, faits pour inaugurer au nom du peuple, les paſteurs qui doivent lui donner le précepte et l'exemple des devoirs religieux, nous chercherons la preuve, la caution de leurs vertus, dans leur attachement aux lois ſuprêmes de l'Etat, & nous regarderons tout pontife qui ſera contraire ou infidèle au ſerment national, comme s'exilant lui-même du temple de la patrie, & comme trahiſſant le dieu qu'il annonce, & le peuple qu'il enſeigne.

Vous le ſavez, Meſſieurs, des proteſtations ſcandaleuſes errent dans tous les diocèſes, pour y ſoulever la piété crédule. Reſſuſcitant une doctrine morte depuis un ſiècle, on l'arme contre vos décrets; on eſſaye de relever cette puiſſance ſacerdotale qui lutta autrefois avec tant de furie contre la puiſſance des ſouverains.

Ce mot *puiſſance*, détourné par l'am-

bition de ſon ſens véritable, a ſeul produit cette longue et déſaſtreuſe querelle. La religion, ſans doute, a de la puiſſance ſur nos eſprits par la ſainteté de ſon culte; elle a de la puiſſance ſur nos mœurs par la ſainteté de ſes exemples; mais elle n'a d'ailleurs aucune puiſſance légiſlative, exécutrice ou judiciaire : le peuple de qui dérive toute puiſſance ſemblable, n'en délégua jamais la moindre portion aux miniſtres des autels. Le fondateur du chriſtianiſme n'a point donné à ſes apôtres le monde à gouverner, mais le monde à conſoler et à inſtruire. En un mot, l'oppoſition de la puiſſance ſpirituelle à la puiſſance temporelle n'eſt qu'une diſpute de l'ignorance, une héréſie en politique, un blaſphême contre l'évangile.

En adhérant, Meſſieurs, à tous les décrets émanés de votre juſtice, nous adhérons ſolemnellement à cette conſtitution civile du clergé, ſi analogue, ſi reſſemblante à celle de la naiſſante égliſe; à cette conſtitution civile qui, ſans toucher aux maximes ſacrées de l'égliſe gallicane, ne

change que ſa géographie ; à cette conſtitution civile qui, conſervant l'unité du catholiciſme & de la communion romaine, nous affranchit de la domination d'une cour étrangère ; à cette conſtitution civile enfin que la piété ſincère applaudit, que la ferveur publique attend avec impatience, & dont l'erreur peut ſeule ou conteſter la ſageſſe, ou retarder l'exécution.

Nous avons cru devoir manifeſter ici la pureté de nos opinions religieuſes, pour annoncer d'avance que nous ne choiſirons jamais que des paſteurs dignes tout enſemble de la nation & des autels, & que nous regarderons toute élection contraire comme une apoſtaſie électorale.

Mais nos principes les plus ſévères, mais nos attentions les plus rigoureuſes ſe montreront, Meſſieurs, dans le choix des légiſlateurs (*). Il ſera le plus important & le plus difficile, car nous voulons que vos ſucceſſeurs vous reſſemblent.

Nous voulons qu'ils joignent l'étendue

des lumières à l'énergie du courage ; nous voulons qu'à ce courage indomptable ils associent une retenue magnanime qui se borne à défendre la constitution, & qui n'aspire point à l'ébranler.

Dans l'impuissance d'opérer une contre-révolution, quel est le dernier espoir des mal-veillans ? C'est d'amener une révision prématurée et orageuse de la constitution, & de faire ainsi rétrograder la France vers l'abîme dont elle est à peine sortie. Gardons-nous d'encourager cette espérance séditieuse. Français ! le secret des lois est dans le temps : Français ! attendez avec une tranquille constance que l'oracle des années vous révèle et les biens & les maux cachés dans nos nouvelles institutions.

La félicité des Empires dépend de la bonté & de la stabilité de leurs lois. Les nôtres sont dignes d'être éternelles ; elles ne sont point un système de réglemens éventuels ou de principes variables ; elles sont l'assemblage hardi & la liaison savante des premiers droits de la nature

& des premiers vœux de la ſociété. Un état, conſtitué de cette ſorte, eſt doué de l'immortalité ſociale.

Vous avez éternisé le trône, en le plaçant au centre des volontés & des regards populaires.

Vous avez éterniſé le corps légiſlatif, en lui donnant la permanence, et en appelant autour de lui le public pour juge & pour témoin.

Vous avez éterniſé la monarchie, en délivrant les provinces de leurs privilèges discordans, en partageant ſes maſſes inégales par la même meſure de territoire, & en les liant par les mêmes rapports de fraternité.

Vous avez éterniſé le chriſtianiſme, en enracinant chaque métropole dans chaque département, en ramenant l'épiſcopat dans le ſanctuaire de ſes fonctions, en rappelant les paſteurs aux droits de l'égalité évangélique, en dégageant enfin l'œuvre de la divinité, de tout alliage humain.

Ce ne sont pas là vos ſeuls bienfaits, vos ſeuls miracles.

Vous avez raffermi pour toujours le crédit public, en l'appuyant sur trois baſes immuables qui lui manquoient, la foi nationale, l'impôt proportionnel, & l'économie administrative.

Vous avez aſſuré pour jamais la paix intérieure de cet empire, en transformant tous les citoyens en ſoldats, et tous les ſoldats en citoyens; en faiſant, pour ainsi dire, de chaque famille une fortereſſe, & de ces familles ralliées au premier ſignal, un mur d'airain qui environne chaque cité, qui entoure chaque hameau, & qui les rend impénétrables au fer des conspirateurs.

Vous avez aſſuré de même la paix extérieure, en ouvrant une nouvelle carrière à ces races orgueilleuses, qui ne vouloient s'illuſtrer que par les batailles; en abdiquant cette ambition des conquêtes, qui du char de la gloire semoit les calamités dans les triomphes, & la ſtérilité dans la magnificence; en enchaînant ce mécaniſme miniſtériels qui, sous le nom de politique, ſe jouant des alliances, des potentats & des nations, étoit une

conſpiration impunie contre le genre humain.

Vous avez conſacré enfin l'eſprit philoſophique, & tous les arts qui l'éclairent, & tous les principes qu'il a rectifiès, & la dignité humaine qu'il a rétablie, & la majeſté du peuple qu'il a fait reconnoître: vous avez consacré ces idées sublimes, en les gravant avec vos lois dans toutes les têtes, dans celles mêmes qui leur ſembloient inaccessibles.

Un grand problême hiſtorique occupera la poſtérité; c'eſt le parallèle de deux phénomènes contemporains, du congrès qui a sauvé l'Amérique, & de l'assemblée qui a délivré la France.

Si le premier a eu des armées à combattre, le ſecond avoit des obſtacles plus difficiles à ſurmonter, un long amas de préjugés à détruire, un long rempart de privilèges à démolir.

Treize républiques naissantes ont dompté une monarchie antique & formidable; mais cette monarchie étoit éloignée de leurs murailles, & l'Océan étoit

en quelque sorte & leur barrière & leur allié. Nous avons terrassé ou plutôt désarmé un despotisme dominant dans nos murs, & tout-puissant encore sur des imaginations long-temps asservies.

L'Amérique présentoit un peuple nourri des sentimens de l'indépendance, & qui, soutenu par elle, s'est avancé fièrement & régulièrement vers sa conquête. Plus éloignés d'un terme si heureux, dans un élan sublime nous avons franchi d'un seul pas l'intervalle immense de l'esclavage à la liberté; nous avons détrôné en un jour cent mille tyrans, nous avons chassé d'un regard mille imposans fantômes.

Enfin si l'Amérique a dévancé la France, la France a peut-être surpassé l'Amérique; l'une a eu la supériorité d'un grand exemple, & vous avez donné à l'autre la supériorité d'une legislation plus accomplie.

Le plus hardi des géomètres disoit: Donnez-moi de la matière & du mouvement, et je crée un monde. Il diroit aujourd'hui: Donnez-moi des hommes & la constitution française, & je crée une nation.

Signé KERSAINT, Président.

PASTORET, Secrétaire.

RÉPONSE
DE M. LE PRÉSIDENT.

L'ASSEMBLÉE nationale voit avec une vive ſatisfaction, mais ſans ſurpriſe, l'attachement inviolable que le corps électoral de Paris manifeſte pour la conſtitution. Choiſi par des citoyens amis de la liberté, qui ont tout ſacrifié pour elle, qui ont bravé les dangers les plus menaçans, pour conquérir des droits ſi long-temps méconnus & outragés, il a dû ſe pénétrer de cet eſprit civique & de ce ſaint amour de la patrie.

Vous êtes chargés, Meſſieurs, d'une miſſion importante & redoutable. Le peuple vous a confié le plus précieux de ſes droits, celui qui conſtitue eſſentiellement ſa liberté politique; celui qu'il ne peut, ſans péril, exercer lui-même. Combien vous ſeriez coupables de le tromper! mais que vous méritez d'éloges pour avoir ſi dignement ſecondé ſes vœux! Le trait le plus frappant dans les choix que la

ſageſſe & la juſtice vous ont inſpirés, c'eſt que vous n'avez pas borné vos regards à l'horizon qui vous environne, vous les avez étendus ſur toute la France; & par-tout où vous avez aperçu des talens & ſur-tout des vertus, vous les avez accueillis, vous les avez appelés avec fraternité au ſein de cette cité, le centre de l'Empire.

Continuez, Meſſieurs, à répondre toujours auſſi glorieuſement à la confiance dont vous êtes honorés. Les principes qui vous animent, & que vous venez d'expoſer avec tant de nobleſſe & d'énergie, ſont de sûrs garans qui nous répondent de l'avenir. Ces principes ſont maintenant ceux de tous les bons Français, & il eſt bien doux, bien conſolant pour l'aſſemblée nationale de pouvoir rendre ici un hommage éclatant aux diverſes aſſemblées électorales. Par-tout (des exceptions rares ne doivent pas être comptées), par-tout ceux à qui le peuple a remis ſes intérêts, ont ſenti combien ce dépôt étoit ſacré : par-tout ils ont été pénétrés de l'importance & de la néceſſité

de n'élever aux places que ceux qui en étoient dignes. Les fonctions de la société repoſant ainſi entre des mains pures & fidèles, que pourront faire les ennemis du bien public ? Leurs efforts impuiſſans viendront ſe briſer au pied de l'édifice que nous avons élevé à la liberté. Ce monument fera l'étonnement de nos neveux; puiſſe-t-il ſervir de modèle aux autres nations ! & le temps, il faut l'eſpérer, ne fera qu'ajouter à ſa majeſté.

L'aſſemblée nationale vous accorde les honneurs de ſa ſeance.

NOTE DU RÉDACTEUR.

(*) *Décret du* 22 *décembre* 1789.

Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale.

Décret du 22 *décembre* 1789.

Après avoir nommé les représentans à l'assemblée nationale, *les mêmes électeurs* éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'administration de département.

Décret du 19 *avril* 1790.

Les assemblées qui vont avoir lieu pour la for-

99

mation des corps administratifs dans les départemens et dans les districts, ne doivent pas en ce moment s'occuper de l'élection des nouveaux députés à l'assemblée nationale ; cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée ; et à cette époque qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

Du 6 Septembre.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. I. L'assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires, qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le *cours de deux années*, non seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges et aux offices ecclésiastiques.

ART. II. Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles 1 et 2 du titre IV de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs, seront électeurs pour la prochaine formation des tribunaux.

FIN.